

ces produits aient été soumis à un traitement thermique et conditionnés en récipients hermétiquement fermés. Le grief porte sur le fait, d'une part, que les pêches et les poires destinées à la production de macédoine de fruits n'ont pas subi un traitement thermique approprié (pasteurisation ou stérilisation) et ont été stockées dans des fûts ouverts et, d'autre part, que lesdits produits n'ont été stockés que pendant quelques jours avant d'être ajoutés à la macédoine de fruits. La violation des dispositions réglementaires reposerait sur la qualification dudit produit de «produit intermédiaire pour la production de macédoine de fruits». Jusqu'à la campagne pour 1997/98, ce produit n'aurait été éligible à aucune aide. La thèse de la Commission n'est pas conforme au droit. Le versement des aides aux industries de transformation a été effectué conformément au règlement (CE) n° 504/97, qui entend par pêches au sirop ou poires au sirop et/ou au jus naturel de fruit les pêches/poires entières ou en morceaux, pelées, ayant subi un traitement thermique, conditionnées en récipients hermétiquement fermés contenant comme liquide de couverture du sirop de sucre ou du jus naturel de fruit. La réglementation ne précise ni le type de récipient ni le traitement thermique ni la destination finale. Le gouvernement italien conclut que la correction financière de 100 % appliquée aux produits destinés à la production ultérieure de macédoine de fruits et contenus dans des fûts de 200 kilogrammes est illégale et doit être annulée.

#### L'insuffisance des contrôles des stocks

L'insuffisance des contrôles ne peut être invoquée que s'il est établi que les objectifs prévus par le règlement portant modalités d'application du régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes n'ont pas été atteints. En l'espèce, cette preuve n'a même pas été envisagée. Il s'ensuit que le grief est général, non étayé et, partant, illégal. D'un autre point de vue, il convient de noter que le FEOGA n'a jamais fourni d'indications quant aux modalités à suivre pour le contrôle des stocks, et que celles-ci ne figurent pas ou plus dans les règlements régissant ce secteur. Il s'ensuit que la violation spécifique d'une méthodologie de vérification comptable prescrite ne saurait être invoquée. En conclusion, la correction financière de 10 % sanctionnant la prétendue exécution non conforme des contrôles est illégale.

(1) Décision de la Commission écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 170 du 29.6.2002, p. 77).

(2) JO L 144 du 8.6.1991, p. 31.

(3) JO L 78 du 20.3.1997, p. 14.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione 6 —, rendue le 6 juin 2002, dans la procédure pendante entre Petrolvilla & Bortolotti SpA (anciennement S.C.D. Srl), Energy Service Srl, Panarotta 2002 Srl, Tumedei SpA, NTB SpA (anciennement Nuova Tessilbrenta SpA), Hotel Bellavista di Litterini Valter e Nadia Snc, Cattoni Hotel Plaza di Cattoni Giancarlo e C. Snc, Villa Luti Srl, Pavarini Components Srl, Tecnopal Srl, Funivie Madonna di Campiglio SpA, contre Agenzia delle Entrate (ex-Direzione delle Entrate) per la Provincia di Trento**

(Affaire C-306/02)

(2002/C 261/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione 6 —, rendue le 6 juin 2002, dans la procédure pendante entre Petrolvilla & Bortolotti SpA e.a. et Direzione delle Entrate per la Provincia di Trento, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 août 2002. La Commissione Tributaria di primo grado di Trento — Sezione 6 — demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

«L'assujettissement pluriannuel du patrimoine net des entreprises au taux de 0,75 % par an, en application du décret-loi n° 324, du 30 septembre 1992, exclusivement pour la partie constituée par le capital social annuellement inscrit au bilan, constitue-t-il un impôt à effet économique équivalent à celui du droit d'apport initial déjà perçu au taux maximum de 1 %, et, par conséquent, est-il incompatible avec l'ordre juridique communautaire et, en particulier, avec la directive 69/335/CEE, du 17 juillet 1969 (1)?»

(1) JO L 249 du 3.10.1969, p. 25.

**Recours introduit le 5 septembre 2002 par le royaume de Suède contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-312/02)

(2002/C 261/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 septembre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission